AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2025 / 363.

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE GLOBAL CAPITAL MARKET SARL EN QUALITE D'APPORTEUR D'AFFAIRES, PERSONNE MORALE SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/03/10/2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 25 novembre 2025 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu l'Instruction n° 53/2017 du 18 décembre 2017 relative à l'habilitation des Apporteurs d'Affaires, Conseils en Investissements Boursiers et Démarcheurs sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°64/CREPMF/2020 10 décembre 2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;

Vu la demande d'agrément reçue le 03 janvier 2025 de la société GLOBAL CAPITAL MARKET SARL, pour l'exercice de l'activité d'Apporteur d'Affaires sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu les délibérations de l'AMF-UMOA, lors de la 93ème réunion de son Comité Exécutif, tenue le 23 décembre 2025 ;

DECIDE

Article 1er

La Société à Responsabilité Limitée dénommée « GLOBAL CAPITAL MARKET », immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Bamako, le 04 décembre 2024, sous le numéro MA BKO. 2024.B11758, dont le siège social est fixé à Hamdallaye ACI 2000 Rue 239, Bamako, République du MALI, est agréée en qualité d'Apporteur d'Affaires (AA), personne morale, sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la société GLOBAL CAPITAL MARKET SARL est enregistré sous le numéro **AA/2025-02.**

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de la société GLOBAL CAPITAL MARKET SARL doit être soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Marchés Financier de l'UMOA.

Article 4

Il est fait interdiction à la société GLOBAL CAPITAL MARKET SARL de recevoir de ses clients des dépôts de fonds et de titres et de mener des activités incompatibles avec celles d'Apporteur d'Affaires.

Est également prohibée toute forme de colportage des valeurs mobilières qui consiste à se rendre au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ou dans des lieux publics pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat total ou partiel sous quelque forme que ce soit.

Article 5

La société GLOBAL CAPITAL MARKET SARL doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 6

La présente Décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et sur le site de l'AMF-UMOA.

Fait à Abidjan, le 23 DEC. 2025

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Kossi TENOU